

Visa :DGLTE

[Signature]
Ministère SG-G



ARRETE CONJOINT _____ / MAT/BCM, PORTANT
RAPATRIEMENT DES REVENUS GENERES PAR L'ACTIVITE
TOURISTIQUE EN REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE
MAURITANIE.

Le Ministre de l'Artisanat et du Tourisme,
Le Gouverneur de la Banque Centrale de Mauritanie

- VU La loi n° 96-023 du 7 juillet 1996 portant organisation de l'activité touristique en République Islamique de Mauritanie ;
- VU la Loi N° 73.118 du 30 mai 1973 portant création de la Banque Centrale de Mauritanie,
- VU la Loi N° 2004/42 du 25 juillet 2004 fixant le régime applicable aux relations financières avec l'étranger et leur enregistrement statistique ;
- VU L'ordonnance N° 04/2007 du 12 janvier 2007 portant statuts de la Banque Centrale de Mauritanie ;
- VU L'ordonnance N° 020/2007 du 13 mars 2007 portant réglementation des établissements de crédit, abrogeant et remplaçant la Loi N° 95.01 du 17 juillet 1995 ;
- VU Le décret n° 2000/05 du 18 février 2000 portant réglementation des agences et bureaux de voyages ;
- VU Le décret n° 053-2007 du 20 Avril 2007, portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le Décret N° 57/2007 du 28 Avril 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- VU le Décret N° 019/2007 du 07 Février 2007 portant nomination du Gouverneur de la Banque Centrale de Mauritanie ;
- VU Le décret n° 2007-157 du 06 septembre 2007, relatif au Conseil des Ministres et aux attributions du Premier Ministre et des Ministres,
- VU Le décret n° 077-2007 du 20 juin 2007, fixant les attributions du Ministre de l'Artisanat et du Tourisme et l'organisation de l'Administration Centrale de son Département,

Arrêtent :

Article premier : Le rapatriement des créances sur l'étranger nées de l'exportation de marchandises, de la rémunération de services, d'emprunts et d'une manière générale, de tous revenus ou produits à l'étranger est obligatoire.

Article 2 : Le Présent Arrêté a pour objet de préciser les conditions de rapatriement des devises nées des prestations et services rendus par les personnes physiques ou morales établies en Mauritanie et opérant dans le secteur du tourisme (agences de voyages, représentants de rallyes, tours Opérateurs, organisateurs de circuits, prestataires de services et tout autre réceptif dûment agréé).

Article 3 : Toute personne physique ou morale résidente en Mauritanie rendant directement ou indirectement des services payés en devise par des touristes résidents à l'étranger, est tenue d'ouvrir en son nom, un compte en devise auprès d'une banque installée en Mauritanie et d'y domicilier tous les revenus provenant de ses services.

Article 4 : Les coûts des prestations de services doivent être réglés et rapatriés dans le compte en devise ouvert à cet effet et ce, au plus tard, 30 jours à partir de la date d'arrivée des touristes en Mauritanie.

Article 5 : Les opérateurs visés à l'Article 2 ci-dessus sont tenus de remplir une déclaration annuelle en double exemplaire, des montants à rapatrier, dûment signée et accompagnée des justificatifs nécessaires.

Article 6 : Le rapatriement des recettes nées de l'activité touristique doit être effectué sur la base d'une déclaration appuyée par un contrat et des factures ou tout autre justificatif. Cette déclaration devra parvenir au plus tard, le 31 Décembre de chaque année à la Direction chargée du Tourisme et à la Direction chargée du change auprès de la BCM.

Article 7 : La Banque Centrale établit à l'endroit du Ministère de l'Artisanat et du Tourisme un procès verbal de constatation de la conformité des opérateurs concernés vis-à-vis de la réglementation des changes en vigueur.

Article 8 : Le seuil minimum annuel forfaitaire dû au titre des rapatriements est fixé comme suit :

Pour les circuits de moins de 8 jours Treck et marche	170 Euros par touriste
Pour les circuits de 8 à 15 jours et plus Treck et marche	350 Euros par touriste
Pour les circuits de moins de 8 jours avec 4X4	350 Euros par touriste
Pour les circuits de 8 à 15 jours et plus avec 4X4	700 Euros par touriste
Les Rallyes de grande envergure	100 000 Euros
Les Rallyes de moyenne envergure	50 000 Euros
Les Rallyes de petite dimension	30 000 Euros
Autres activités touristiques organisées	20 000 Euros

Toutefois, ce seuil forfaitaire à rapatrier peut être révisé par une note conjointe de la Direction chargée du Tourisme et de la Direction chargée du change auprès de la BCM.

Article 9 : Le non respect des dispositions du présent Arrêté expose son auteur aux sanctions prévues par la réglementation en vigueur et notamment le retrait temporaire ou définitif de l'agrément.

Article 10 : le Présent Arrêté fait partie intégrante des textes pris en la matière et notamment ceux régissant l'activité touristique et ceux régissant les relations financières avec l'étranger et leur enregistrement statistique.

Article 11 : La Direction chargée du tourisme et la Direction chargée du change auprès de la BCM, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'application des dispositions du présent Arrêté qui entre en vigueur dès sa signature et qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie et partout où besoin sera.

Nouakchott le, 31 DEC 2007

Le Ministre de l'Artisanat et du Tourisme



Le Gouverneur de la Banque Centrale

OUSMANE KANE



Ampliations :

- | | |
|-----------------|----|
| - PM | 3 |
| - MSG/PR | 3 |
| - IGE | 3 |
| - MAT | 6 |
| - MT | 6 |
| - Ts/Ministères | 25 |
| - BCM | 6 |
| - DGLTE | 3 |
| - Archives | 3 |
| - Ts Walis | 13 |
| - J.O | 3 |